
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 432 DU 02 OCTOBRE 2019

portant approbation des statuts de l'Agence nationale
des soins de santé primaires.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 02 octobre 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Agence nationale des soins de santé primaires.

Article 2

Le patrimoine de l'Agence nationale pour la vaccination et les soins de santé primaires est transféré à l'Agence nationale des soins de santé primaires.

Article 3

Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Économie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

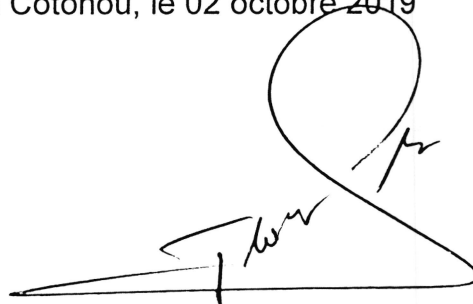
Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2011-413 du 28 mai 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale pour la vaccination et les soins de santé primaires et toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 octobre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



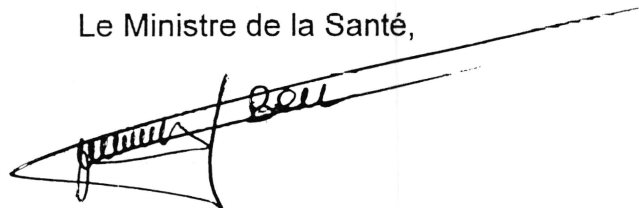
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; HCJ : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; MTFP : 2 ; MS : 2 ; AUTRES MINISTÈRES : 21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DES SOINS DE SANTE PRIMAIRES

CHAPITRE PREMIER : CREATION, REGIME JURIDIQUE, TUTELLE ADMINISTRATIVE, SIEGE SOCIAL ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Création

Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère social, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé « Agence nationale des soins de santé primaires ».

Article 2 : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'« Agence nationale des soins de santé primaires ».

Article 3 : Régime juridique

L'Agence nationale des soins de santé primaires est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique, et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 4 : Tutelle administrative

L'Agence nationale des soins de santé primaires est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Santé.

Article 5 : Siège social

Le siège social de l'Agence nationale des soins de santé primaires est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 6 : Attributions

L'Agence nationale des soins de santé primaires assure l'application de la politique sanitaire nationale axée sur les soins de santé primaires.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la mise en œuvre des politiques, stratégies, normes et réglementation dans les différents domaines des soins de santé primaires conformément au programme national de développement sanitaire ;
- de planifier et coordonner la mise en œuvre des politiques et stratégies en rapport avec les soins de santé primaires ;
- de veiller à une offre de soins de qualité ;
- d'intégrer le volet socio culturel dans la mise en œuvre des politiques et stratégies des soins de santé primaires ;
- de faire le plaidoyer pour la mobilisation et la mutualisation des ressources financières nécessaires ;
- de veiller à la viabilité financière des structures de soins de santé primaires ;
- de contribuer à la production et à la gestion de l'information sanitaire relative aux soins de santé primaire.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 7 : Conseil d'administration

L'Agence nationale des soins de santé primaires est administrée par un Conseil d'administration.

Article 8 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de l'Agence. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'Agence.

A ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est chargé :

- d'adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- d'approuver les projets et budgets annuels de l'Agence ;
- d'examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- d'arrêter les états financiers établis après chaque exercice par la direction générale ;
- d'autoriser les actes et conventions passés par le directeur général ;

- d'approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le directeur général ;
- d'approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- d'adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'Agence ;
- de proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ainsi que toute modification des statuts ;
- d'autoriser les dons et legs.

Article 9 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (1) représentant du ministère en charge de la Santé ;
- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Enseignement primaire ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Affaires sociales ;
- un (1) représentant de l'Association nationale des Communes du Bénin ;
- un (1) représentant du Comité de Gestion des Zones Sanitaires.

Article 10 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère en charge de la Santé.

Article 11 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois.

Article 12 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 14 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 15 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 17 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas de voix délibérative.

Article 18 : Indemnités de fonction des administrateurs

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 19 : Interdiction aux administrateurs de contracter avec l'Agence

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 20 : Fautes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 21 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

Section 2 : ORGANE DE GESTION

Article 22 : Direction générale

La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par une direction générale.

Article 23 : Nomination du Directeur général

Le Directeur général de l'Agence est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

Il est choisi parmi les cadres de la Fonction publique de la catégorie A, échelle 1, ayant une expérience avérée dans l'un des domaines de l'Agence ou de qualification équivalente s'il doit être choisi en dehors de la Fonction publique.

Article 24 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général de l'Agence assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Agence dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne les activités de l'Agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'administration ;

- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Article 25 : Organisation de la direction générale

Les directions techniques, services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général après approbation de l'organigramme par le Conseil d'administration.

Article 26 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Article 27 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif et de son suivi.

Article 28 : Nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le Directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 29 : Commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 : Nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 31 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 32 : Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence nationale des soins de santé primaires proviennent :

- des apports en nature constitués de biens meubles et immeubles appartenant à l'État et mis à sa disposition ;
- de la subvention annuelle de l'Etat déterminée et expressément inscrite dans la loi des finances ;
- des ressources mises à la disposition de l'Agence par les partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources affectées à l'Agence en vertu d'une réglementation particulière.

Article 33 : Comptabilité de l'Agence

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 34 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 35 : Vote du budget

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 36 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 37 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Agence nationale des soins de santé primaires est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 38 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence à travers ses organes habilités.

Article 39 : Nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Agence nationale des soins de santé primaires, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 40 : Attributions du Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général et au président du Conseil d'administration.

Article 41 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 42 : Transformation de l'Agence

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence n'entraîne pas sa dissolution.

Article 43 : Dissolution de l'Agence

La dissolution de l'Agence est décidée par le Conseil des Ministres sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 44 : Liquidation de l'Agence

En cas de dissolution de l'Agence, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.